Nations Unies A/HRC/WGAD/2016/4

Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 4/2016 concernant Abdul Majed al-Gaoud, Jebril Abdulkarim al-Kadiki, Omar Suleiman Salem Muftah al-Mouallef, Abdulaiti Ibrahim al-Obeidi, Mansour Dao Ibrahim, Abu Zaid Omar Dorda, Saadi Muammer Mohammed Kadhafi, Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi, Ahmad Mohamed Ibrahim, Mustapha Mohammed Kharoobee, Ali Mahmoud Maria et Saad Masoud Saad Zayd (Libye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 27 janvier 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen une communication concernant Abdul Majed al-Gaoud, Jebril Abdulkarim al-Kadiki, Omar Suleiman Salem Muftah al-Mouallef, Abdulaiti Ibrahim al-Obeidi, Mansour Dao Ibrahim, Abu Zaid Omar Dorda, Saadi Muammer Mohammed Kadhafi, Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi, Ahmad Mohamed Ibrahim, Mustapha Mohammed Kharoobee, Ali Mahmoud Maria et Saad Masoud Saad Zayd. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est

maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdul Majed al-Gaoud, né en 1944, a été maire de Tripoli dans les années 70. Il a exercé des fonctions dans plusieurs ministères du Gouvernement de Mouammar Kadhafi. Il a été Premier Ministre de 1992 à 1996.

5. Jebril Abdulkarim al-Kadiki, né en 1944, était général dans l'armée de l'air libyenne sous le Gouvernement de Mouammar Kadhafi.

6. Omar Suleiman Talem Muftah al-Mouallef, né le 12 février 1977, était capitaine dans la police militaire sous le Gouvernement de Mouammar Kadhafi.

7. Abdulaiti Ibrahim al-Obeidi, né en 1939, était le Secrétaire général de la Commission des relations extérieures et de la coopération internationale du Gouvernement de Mouammar Kadhafi.

8. Mansour Dao Ibrahim, né en 1958, était brigadier général dans l'armée sous le Gouvernement de Mouammar Kadhafi.

9. Abu Zaid Omar Dorda, né le 1er avril 1944, est l'ancien Directeur de l'Agence libyenne de sécurité extérieure.

10. Saadi Muammer Mohammed Kadhafi, né le 27 mai 1973, est le fils de Mouammar Kadhafi.

11. Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi, né en 1948 à Al Marj (Libye), est un ancien chef d'état-major de la région militaire de Tripoli.

12. Ahmad Mohamed Ibrahim, né en 1955, a été Secrétaire général du Centre international de recherche sur le Livre vert publié par Mouammar Kadhafi, dans lequel était exposée l'idéologie qui a guidé l'ancien régime. Le Centre avait pour mission de promouvoir cette idéologie.

13. Mustapha Mohammed Kharoobee, né le 6 décembre 1943, a été membre du Conseil du Commandement révolutionnaire (l'instance exécutive et législative suprême).

14. Ali Mahmoud Maria, né le 14 novembre 1942, a été Ambassadeur de la Libye en Égypte.

15. Saad Masoud Saad Zayd, né en 1948, était général de l'armée sous le Gouvernement de Mouammar Kadhafi.

16. M. al-Gaoud a été arrêté à son domicile à Tripoli, le 4 septembre 2011, par des membres du Conseil militaire. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté au moment de son interpellation, et il est détenu depuis cette date. En dépit de graves problèmes de santé, M. al-Gaoud a été privé de soins pendant vingt jours. Dans les jours qui ont suivi son arrestation, il a été interrogé à de nombreuses reprises par des miliciens. Les interrogatoires étaient pratiqués de façon coercitive. Par la suite, lorsqu'il a été interrogé par le ministère public, la présence de son avocat n'a pas été autorisée. M. al-Gaoud a finalement été déféré devant une chambre d'instruction en octobre 2013, soit deux ans après son arrestation. Il n'a pas été autorisé à recevoir de visite de son avocat pendant une période prolongée. Le ministère public a refusé de transmettre un exemplaire de son dossier à ses avocats.

17. M. al-Kadiki a été arrêté à la mi-novembre 2012 par une milice. Il a été détenu dans un quartier militaire du centre de détention Al-Hadba de Tripoli. Il a comparu devant un juge en 2012, mais il n'a bénéficié d'aucune représentation juridique avant février 2013. En dépit de ses problèmes de santé, M. al-Kadiki n'a été autorisé ni à consulter un médecin ni à se faire soigner. Le 28 juillet 2015, la Cour d'appel du sud de Tripoli a condamné M. al-Kadiki à douze ans de détention. Les charges qui ont été retenues contre M. al-Kadiki sont imprécises, compte tenu des diverses modifications qui y ont été apportées depuis sa mise en examen et qui n'ont pas été clarifiées dans le jugement.

18. M. al-Mouallef a été arrêté à Misrata sans mandat par la police militaire, le 4 janvier 2012. Il est depuis lors détenu à la prison militaire Sikt de Misrata. À la fin du premier semestre de 2013, soit un an et demi après son arrestation, M. al-Mouallef a été déféré devant un tribunal militaire, alors qu'il ne faisait pas partie des forces armées. Il a été interrogé par la police militaire sans pouvoir bénéficier d'une représentation juridique. L'avocat désigné par la famille de M. al-Mouallef, qui était de Tripoli, n'a pas été autorisé à entrer dans le prétoire pour représenter son client. Plus tard, la famille a désigné un autre avocat, qui était de Misrata. Aucun des deux avocats n'a été autorisé à rencontrer M. al-Mouallef.

19. M. al-Obeidi a été appréhendé à son domicile par une délégation du Conseil national de transition le 1er septembre 2011. Avec les membres de la délégation qui l'escortaient, M. al-Obeidi a été pris dans une embuscade tendue par une milice de Misrata. Il a ensuite été conduit et incarcéré au siège de la milice en question. Sur la demande du Chef du Conseil national de transition, M. al-Obeidi a été transféré sur la base militaire de Mitiga par le Conseil militaire de Tripoli. Il a été détenu au secret sans raison pendant trois semaines, interrogé par la milice juste après son arrestation et menacé pendant les interrogatoires. Il n'a pas pu rencontrer un avocat au début de sa détention. Les avocats commis pour assurer sa défense n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec lui en privé et n'ont pas eu accès au dossier avant l'ouverture du procès. Les avocats de M. al-Obeidi ont été menacés et harcelés, et deux d'entre eux ont fini par renoncer à plaider. La première audition a eu lieu plus de neuf mois après l'arrestation. Le 17 juin 2013, M. al-Obeidi a été acquitté. Il n'a cependant pas été libéré, alors qu'aucune autre décision ni injonction ne justifiait légalement son maintien en détention. En octobre 2013, M. al-Obeidi a été déféré devant une chambre d'instruction pour répondre d'accusations qui avaient été étendues. Le 28 juillet 2015, la Cour d'appel du sud de Tripoli l'a acquitté des dernières charges qui pesaient contre lui. Libéré en juillet 2015, M. al-Obeidi a été correctement indemnisé.

20. M. Dao a été arrêté le 20 octobre 2011 à Sirte par une milice de Misrata. Il a été détenu pendant deux ans à Misrata, dans un centre tenu par la milice en question, avant d'être transféré dans une prison de la police militaire. À la fin de 2011, un avocat a été commis pour le représenter, mais il a renoncé à plaider au début de 2012 après avoir reçu des menaces de mort et été harcelé à deux reprises alors qu'il tentait en vain de rendre visite à M. Dao. Une deuxième avocate a été désignée en 2013. Elle a été autorisée à rendre visite à M. Dao à six reprises. Chacune de ces visites était surveillée tandis que M. Dao était harcelé et insulté. M. Dao a été interrogé par la milice de Misrata et par les autorités locales sans la moindre représentation juridique, alors qu'il avait demandé à rencontrer un avocat. Selon des informations, le ministère public avait tenté de contraindre M. Dao à faire de fausses déclarations contre quelqu'un. Le 28 juillet 2015, la Cour d'appel du sud de Tripoli a condamné M. Dao à mort par fusillade.

21. M. Dorda a été arrêté à son domicile sans mandat ni motif par une milice le 11 septembre 2011, puis détenu dans différents locaux secrets de la milice. Il aurait été défenestré du deuxième étage alors qu'il était interrogé par des miliciens et a été grièvement blessé au dos, au bassin et aux jambes et a subi des lésions internes. Il n'a pas été autorisé à se faire soigner et n'a pu bénéficier d'aucun équipement approprié (cathéter ou fauteuil roulant). En dépit de ses problèmes de santé, il n'a reçu ni soins ni médicaments, et a été détenu au secret pendant cinq mois. L'avocat désigné par sa famille n'a pas été autorisé à lui rendre visite pendant les dix-huit premiers mois de sa détention. Il n'a pas non plus été autorisé à assister aux interrogatoires de M. Dorda et a été abattu par la milice la veille de l'ouverture du procès. M. Dorda a été traduit devant un juge le 5 juin 2012, soit neuf mois après son arrestation. Il a comparu devant une chambre d'instruction en octobre 2013, soit deux ans environ après son arrestation. Le 28 juillet 2015, M. Dorda a été reconnu coupable d'avoir introduit des migrants clandestinement en Libye, d'avoir encouragé et facilité la commission d'un meurtre et d'avoir acheté et distribué des drogues interdites. La Cour d'appel du sud de Tripoli l'a condamné à mort par fusillade.

22. Saadi Muammer Mohammed Kadhafi s'est vu accorder l'asile par le Niger en novembre 2011 pour raisons humanitaires. Bien qu'ayant reconnu que M. Kadhafi risquait des persécutions en Libye, les autorités nigériennes l'ont extradé vers ce pays le 6 mars 2014 sans notification ni avis préalable. M. Kadhafi a été maltraité et torturé pratiquement dès son arrivée. Un avocat a été désigné en mai 2015, soit une année après son extradition. Le procès s'est ouvert le 10 mai 2015. Malgré ses demandes, M. Kadhafi n'a jamais pu s'entretenir de façon confidentielle et privée avec ses représentants juridiques, et les témoins à décharge ont fait l'objet d'intenses pressions.

23. M. Hajazi a été arrêté sans mandat le 1er septembre 2011 à son domicile par des membres d'une milice. En dépit des graves problèmes de santé dont il souffrait, les responsables de la prison ont arrêté de le soigner. Son avocat n'a pas été autorisé à le rencontrer ni à assister aux interrogatoires. Le premier avocat qui avait été commis pour assurer sa défense y a renoncé après avoir subi les menaces des gardiens de la prison après sa première visite. À ce jour, aucun chef d'inculpation n'a été notifié à M. Hajazi.

24. M. Ibrahim a été arrêté sans mandat par une milice, le 11 octobre 2011, à Sirte. Il a été frappé et maltraité en détention. Il a comparu devant un juge en août 2012, soit dix mois après avoir été arrêté. Pendant les premiers mois de sa détention, son avocat n'a pas été autorisé à lui rendre visite. M. Ibrahim a été passé à tabac et son avocat a été menacé lorsqu'il a demandé à s'entretenir en privé avec son client. L'avocat a finalement renoncé à assurer la défense de M. Ibrahim. La deuxième avocate désignée pour représenter M. Ibrahim n'a été autorisée à rencontrer son client que dans le prétoire. Elle n'a même pas pu assister à toutes les audiences, et lorsqu'elle a insisté pour y assister, les gardes ont menacé de lâcher leurs chiens sur elle. Le dossier de l'accusation reposait sur des aveux obtenus par la torture, et la défense n'a pas été autorisée à faire comparaître ses propres

témoins. En juillet 2013, M. Ibrahim a été reconnu coupable par un tribunal de Misrata et condamné à mort par fusillade.

25. M. Kharobee s'est livré de lui-même le 3 septembre 2012 au Groupe islamique combattant libyen, qui avait menacé les membres de sa famille. Avant 2011, ce groupe était une milice islamiste en exil. M. Kharobee a été détenu au secret pendant six mois. Sa famille a désigné deux avocats, mais un seul a été autorisé à lui rendre visite, une fois uniquement. Les avocats n'ont pas été autorisés à assister aux interrogatoires. M. Kharobee, qui souffrait d'un cancer, est décédé en détention le 16 juillet 2015, soit douze jours avant que le tribunal rende son verdict.

26. M. Maria a été enlevé au Caire (Égypte), au domicile familial, le 19 mars 2013. Le 26 mars 2013, il a été extradé vers la Libye sans que les autorités égyptiennes n'indiquent si elles avaient demandé ou reçu des assurances concernant sa sécurité ou son traitement une fois rentré en Lybie et des garanties concernant le respect de son droit à un procès équitable. Après son renvoi d'Égypte, M. Maria a été déféré devant un juge, mais il n'a pas bénéficié des services d'un représentant juridique au cours des auditions. Il n'a été informé ni des charges retenues contre lui ni des raisons effectives pour lesquelles il avait été mis en détention. Sa famille a engagé un avocat, mais celui-ci n'a pas été autorisé à lui rendre visite. L'avocat n'a pas non plus été informé de l'heure des interrogatoires et des dates des audiences du tribunal. Il n'a donc pas pu y assister et a manqué plusieurs audiences. Un des avocats de M. Maria a été menacé, harcelé et frappé, et son cabinet a fait l'objet de plusieurs intrusions.

27. M. Zayd a été arrêté par une milice en août 2011 et passé à tabac, violences au cours desquelles il a perdu plusieurs dents. Il a été interrogé par la milice qui l'avait arrêté, n'a toujours pas été déféré devant un juge et n'a bénéficié d'aucune représentation juridique. Il a été rapporté que l'état de santé de M. Zayd s'était détérioré de façon préoccupante et qu'il avait besoin d'être soigné d'urgence.

28. La source affirme que l'État libyen est responsable de la privation arbitraire de liberté des individus susmentionnés. Elle indique que l'État a financé les milices qui sont directement responsables de la détention des requérants et qu'il les couvre. Elle précise que le Conseil national de transition a adopté une loi (loi n° 38) par laquelle l'État avalise les agissements illégaux des milices envers les personnes qu'elles détiennent, en autorisant les tribunaux libyens à accepter comme recevables les renseignements recueillis par ces milices et/ou obtenus au moyen de méthodes d'interrogatoire illégales telles que la torture et les traitements inhumains. Aux termes de cette loi, les milices qui se livrent à de tels agissements jouissent de l'impunité. La source affirme en outre que les responsables libyens, notamment le Procureur général, n'ont, en l'espèce, ni appliqué ni respecté la législation libyenne applicable à la détention, aux investigations et aux procédures judiciaires.

29. La source affirme que la détention des requérants est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, III et V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. De son point de vue, tous les requérants ont été arrêtés, détenus et soumis à des procédures inéquitables et discriminatoires en raison de leurs liens présumés avec l'ancien régime, ce qui constitue une discrimination fondée sur les opinions politiques et autres ; ces arrestations et détentions relèvent donc de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, à savoir les critères relatifs aux prisonniers d'opinion et aux prisonniers politiques. La source indique que la Cour suprême libyenne a confirmé l'illégalité de ces procédures dans son arrêt de décembre 2012, mais que le ministère public n'en a tenu aucun compte. Entre temps, le Gouvernement a édicté de nouvelles règles qui imposent des sanctions et autres conséquences pénales à l'encontre des personnes liées à l'ancien régime, en violation des principes de présomption d'innocence et d'individualisation de la responsabilité pénale.

30. La source affirme en outre que l'arrestation et le maintien en détention des personnes susmentionnées sont juridiquement infondés, qu'ils sont par conséquent contraires au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'ils pourraient relever de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Les requérants qui ont été arrêtés en Libye par des milices l'ont été sans qu'un mandat ait été délivré conformément à la législation libyenne et n'ont pas été informés rapidement des raisons de leur arrestation et de leur maintien en détention. M. Maria et M. Kadhafi, arrêtés dans des pays tiers (respectivement en Égypte et au Niger), ont été secrètement renvoyés en Libye sans que les autorités libyennes n'ait délivré de mandat d'arrêt valide et sans que les pays ayant procédé à ces renvois aient procédé à la moindre évaluation des risques de persécution auxquels les intéressés seraient exposés à leur retour en Libye. La source ajoute qu'aucun des requérants n'a été placé en détention sur ordre d'un juge, comme l'exigeait la législation libyenne.

31. La source soutient en outre qu'aucun des requérants n'a bénéficié des normes internationales en matière de procédure équitable pendant sa privation de liberté, ce qui constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, aucun d'eux n'a bénéficié en temps voulu d'une représentation juridique efficace et n'a pu accéder à son dossier avant le procès, ce qui les a empêchés de contester la légalité de leur détention. Leur détention est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire.

32. La source précise que quatre des requérants, à savoir M. Kadhafi, M. Hajazi, M. Maria et M. Zayd, n'ont jamais été mis en examen. Ils ont été interrogés sans représentation juridique dans un environnement particulièrement coercitif et oppressif et n'ont eu le droit ni de s'entretenir confidentiellement avec leur conseil ni d'être jugés dans un délai raisonnable. La source conclut qu'aux termes de la législation libyenne et des règles édictées par le Gouvernement libyen, ces quatre personnes auraient dû être remises en liberté faute d'avoir été mises en examen dans les délais prescrits par la loi.

33. De plus, deux des requérants ont été traduits en justice, mais aucun verdict n'a été prononcé. La procédure judiciaire contre M. Al-Mouallef a été engagée en 2013, mais le verdict n'a toujours pas été prononcé. M. al-Gaoud, mis en examen dans le cadre de la même procédure que M. Dorda, M. Dao et M. al-Kadiki, n'a pas été cité dans le verdict du tribunal.

34. La source ajoute que quatre des requérants, à savoir M. al-Kadiki, M. Dao, M. Dorda et M. Ibrahim, ont été condamnés en première instance. Elle affirme que les quatre hommes ont été privés du droit d'être assistés de l'avocat de leur choix au cours des interrogatoires, du droit de bénéficier d'une représentation juridique efficace et indépendante, du droit de ne pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables, du droit d'accéder promptement aux éléments de preuve justifiant de leur mise en examen, du droit de citer des témoins à décharge et du droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial, tel que garanti par l'article 14, paragraphes 1 et 3 b), d), e) et g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source précise que M. Ibrahim a été reconnu coupable et condamné à mort par fusillade en septembre 2013. Il avait certes fait appel, mais la procédure n'avait pas progressé. M. Dorda, M. Dao et M. al-Kadiki ont été reconnus coupables par la Cour d'appel du sud de Tripoli. M. Dorda et M. Dao ont été condamnés à mort par fusillade, et M. al-Kadiki a été condamné à douze ans d'emprisonnement. Le jugement semble indiquer que les déclarations de culpabilité reposaient principalement sur des aveux obtenus par les mauvais traitements et la torture. Certains des actes pour lesquels les requérants ont été reconnus coupables n'étaient pas proscrits par la législation libyenne au moment où ils auraient été commis. La source indique, par exemple, que le ministère public a modifié la définition de l'État libyen dans le

libellé du chef d'accusation : il n'a pas employé le libellé « action contre le Gouvernement libyen », qui constituait une infraction dans le droit libyen au moment des faits, lui préférant le libellé « action contre la révolution du 14 février ». Les verdicts ont été contestés en appel au nom des trois individus, mais le Procureur général a annoncé que leur droit de recours se limiterait aux questions de droit et de procédure.

Réponses du Gouvernement

35. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui avait transmises le 27 janvier 2016.

Délibération

36. Les requérants ont été privés de liberté par des acteurs étatiques et par des groupes armés agissant au nom du Gouvernement libyen ou avec son appui.

37. Dans son récent rapport sur la Libye, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se réfère à des entretiens avec d'anciens détenus qui avaient été incarcérés arbitrairement. Certains ignoraient les motifs de leur arrestation ou de leur détention, et seuls quelques-uns avaient été mis en examen pour une infraction pénale. Pratiquement aucun d'entre eux n'avait bénéficié du droit à un procès équitable, et la plupart d'entre eux avaient été privés d'autres droits[1].

38. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également conclu qu'étant donné le fonctionnement limité des tribunaux, la légalité du placement en détention ne faisait que rarement l'objet d'un examen judiciaire[2].

39. Dans un de ses précédents rapports concernant la situation en Libye, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les détenus n'avaient généralement pas la possibilité de rencontrer d'avocat. Il a observé que la situation actuelle, dans laquelle des personnes sont détenues pendant de longues périodes et interrogées par des brigades armées sans expérience du traitement des détenus et de la conduite des enquêtes pénales ni formation en la matière, en l'absence de tout contrôle judiciaire effectif, est un facteur déterminant qui favorise les actes de torture et autres mauvais traitements à l'égard des détenus »[3]. Le Haut-Commissariat a déclaré aussi que la sécurité demeure globalement précaire dans le pays, une situation qui a des incidences notamment sur l'appareil judiciaire et se traduit par des actes d'intimidation et d'agression visant les procureurs, les juges et les tribunaux[4].

40. Dans une communication adressée à la Cour pénale internationale, le Gouvernement libyen a confirmé qu'en raison d'obstacles pratiques importants, liés à l'insécurité qui régnait en Libye et aux risques encourus par les avocats qui assuraient la défense des agents de l'ancien régime, il n'était pas possible de garantir une représentation juridique quelle qu'elle soit[5].

[1] Voir A/HRC/31/47.

[2] Ibid., par. 142. Voir également A/HRC/30/37.

[3] Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torture and deaths in detention in Libya », octobre 2013, p. 3.

[4] Ibid., p. 15.

[5] Voir *Procureur* c. *Kadhafi et Al-Senussi*, décision relative à la recevabilité de la plainte contre Saif al-Islam Kadhafi, affaire n° ICC-01/11-01/11, chambre préliminaire, 31 mai 2013, par. 212 et 213.

41. Dans une autre communication adressée à la Cour pénale internationale, le Gouvernement libyen n'a pas contesté l'existence de sérieux problèmes de sécurité dans le pays[6] ni le fait qu'un nombre non précisé de centres de détention n'étaient pas encore passés sous le contrôle du Gouvernement central[7].

42. En l'espèce, les requérants ont été privés de liberté parfois pendant plusieurs années sans être traduits devant un juge, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat et sans disposer des moyens nécessaires pour préparer leur défense, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. La gravité et la nature des violations, de même que l'incapacité du Gouvernement à offrir des voies de recours, n'ont pas permis de garantir aux requérants le droit à un procès équitable. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'opinion selon laquelle « lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »[8].

44. Le Groupe de travail estime que, dans le cas d'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté des 12 requérants arbitraire.

45. En conséquence, la privation de liberté des requérants relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

46. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Abdul Majed al-Gaoud, Jebril Abdulkarim al-Kadiki, Omar Suleiman Salem Muftah al-Mouallef, Abdulaiti Ibrahim al-Obeidi, Mansour Dao Ibrahim, Abu Zaid Omar Dorda, Saadi Muammer Mohammed Kadhafi, Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi, Ahmad Mohamed Ibrahim, Mustapha Mohammed Kharoobee, Ali Mahmoud Maria et Saad Masoud Saad Zayd est arbitraire et contraire aux article 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. al-Gaoud, al-Kadiki, al-Mouallef, Dao, Dorda, Kadhafi, Hajazi, Ibrahim, Maria et Zayd[9] de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

[6] Voir *Procureur* c. *Kadhafi et Al-Senussi*, décision relative à la recevabilité de l'affaire visant Abdullah Al-Senussi, affaire n° ICC-01/11-01/11, chambre préliminaire, 11 octobre 2013, par. 278.

[7] Ibid., par. 270.

[8] Voir *Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2) a) du Statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4) chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 39.

[9] Le Groupe de travail note que M. al-Obeidi a été acquitté, relâché et correctement indemnisé et que M. Kharobee est décédé pendant sa détention.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer les requérants. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils ont le droit d'être indemnisés.

49. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[*Adopté le 19 avril 2016*]